

Sainte-Foy, le 5 avril 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXX

Objet : Notion d'établissement
Maison usinée
N/Réf.: 02-010124

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ** **** **
concernant la notion d'établissement prévue aux articles 12 à 16.2 de la *Loi sur les impôts*
(la « LI ») relativement à une société dont l'entreprise consiste en la fabrication et
l'installation de maisons usinées (la « Société »).

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La Société fabrique en usine entièrement une maison qu'elle installe ensuite sur un terrain appartenant au client ainsi que le prévoit le contrat intervenu entre la Société et le client.
2. La fabrication en usine correspond à la quasi-totalité de la valeur attribuable au contrat.
3. La Société doit déplacer, au moyen de camions lourds spécialement conçus à cet effet, les parties de la maison (une, deux ou trois selon le cas) depuis le siège social de la Société situé au Québec jusqu'au terrain du client où elles sont déposées à l'aide d'un système conçu à cette fin.
4. Lorsque les étapes décrites au paragraphe 3 sont complétées, des employés de la Société doivent effectuer, au moyen d'outils transportables de chantier (scies, marteaux

mécaniques, etc.) les travaux d'installation de la maison sur les fondations construites sur le terrain du client par un sous-traitant de celui-ci, travaux qui ne durent rarement plus d'une ou deux journées.

5. Lorsque les étapes décrites aux paragraphes 3 et 4 sont complétées, l'équipement également décrit à ces paragraphes est rapporté au siège social de la Société .
6. Le terrain du client est situé, aux fins des présentes, au Nouveau-Brunswick (le « NB ») ou aux États-Unis (les « ÉU »).
7. La Société n'a aucun employé ni aucun bureau ou place d'affaires ailleurs qu'au Québec et les activités décrites précédemment sont les seules qui sont réalisées à l'extérieur du Québec par la Société.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si la Société a, en raison des faits décrits précédemment, des établissements au NB ou aux ÉU.

INTERPRÉTATION

Nous baserons notre opinion sur l'analyse des articles 12 et 15 LI qui constituent les seules dispositions potentiellement applicables en l'espèce.

Article 12 LI

« L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier. »

Nous sommes d'opinion que la Société n'a d'établissement ni au NB, ni aux ÉU en vertu de l'article 12 LI car les chantiers qui y sont situés ne constituent ni un lieu fixe ni l'endroit principal où elle exerce son entreprise.

Article 15 LI

« Un contribuable qui utilise dans un endroit donné une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année d'imposition est réputé avoir un établissement à cet endroit. »

Nous sommes d'opinion que la Société n'a d'établissement présumé ni au NB ni aux ÉU en vertu de l'article 15 LI car elle n'y utilise pas une quantité importante de machines ou de matériel.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises
Direction des lois sur les impôts